

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DES NOTES QUI DENOTENT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 17 octobre 2012, MOUTEL \(req. 351024\)](#) : « *Des notes qui dénotent* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES NOTES QUI DENOTENT

CE, 1er févr. 2012, n° 336362, Cne Incarville

L'intérêt du stage, en droit des fonctions publiques, est qu'il donne à l'agent auquel on a d'abord fait confiance en sa dimension théorique (manifestée lors du concours) la possibilité de mettre en œuvre – de façon pratique – ses talents. À l'issue de cette « probation », l'administration peut, si elle en est satisfaite, titulariser le fonctionnaire. Dans le cas contraire, le stagiaire est licencié ou retourne dans le corps ou cadre d'emploi qu'il occupait précédemment.

En l'espèce, un adjoint administratif, suite à sa réussite au concours, était devenu rédacteur territorial stagiaire exerçant les fonctions de secrétaire de la mairie d'Incarville à partir du 1er mai 2006. Au terme d'un an de stage, non seulement il n'a pas été titularisé (un arrêté du 8 juin 2007 prolongeant cette période d'un mois et sept jours) mais il a même ensuite été mis un terme à son détachement (arrêté du 11 juin 2007) afin que l'agent réintègre son emploi précédent. La prolongation de stage ne pose aucune difficultés : elle est légale et même souhaitable lorsque l'employeur public souhaite confirmer de premières impressions a priori négatives. On sait, en outre, qu'évidemment le stagiaire n'a aucun droit à titularisation : cette décision revient à la seule appréciation de la puissance publique. En revanche, pendant toute la durée du stage, l'agent a un droit à faire ses preuves et, pour insuffisance professionnelle, il ne peut ainsi qu'être licencié à partir d'un temps au moins égal à la durée normale du stage (D. 4 nov. 1992, art. 5). Il appartient conséquemment à l'employeur public – ainsi que cela semble avoir été le cas – d'alerter l'agent sur certaines difficultés qui feraient état d'une insuffisance professionnelle dès qu'elles se matérialisent, et en conséquence d'un risque de non titularisation à l'issue du stage.

Or, si dès le mois de novembre 2006 soit avant même la moitié du stage d'un an (D. 10 janv. 1995, art. 7), le maire a expressément signifié qu'il ne titulariserait pas l'agent, les droits de ce dernier à faire état de ses qualités professionnelles ont été niés. Peu importe en conséquence la justesse des motivations de l'arrêté municipal du 11 juin 2007 dès lors que l'employeur public n'a manifestement pas respecté les droits originaux de son agent.